



SUSPENSION, RETRAIT OU REDUCTION DU PERIMETRE DE CERTIFICATION

PRO_PRO_03_L



Cette procédure définit les critères de suspension ou retrait du certificat de certification ou de réduction du périmètre de certification ou d'annulation du contrat.

1- Suspension du Certificat de Certification

Le certificat peut être suspendu par **Cidées Certification** pour une période limitée, dans les cas suivants :

- Si l'Organisme ne transmet pas dans les délais annoncés les corrections et actions correctives relatives aux non-conformités documentées,
- Si dans le cadre d'un audit complémentaire, les actions correctives mises en place par l'Organisme pour éliminer les non-conformités relevées se sont avérées inadéquates,
- Si après notification par **Cidées Certification**, l'Organisme maintient l'utilisation abusive de la marque ou du logo de certification,
- Si l'Organisme n'a pas permis la réalisation des audits de surveillance aux dates prévues,
- Si l'Organisme n'a pas réglé les factures dans les délais contractuels,
- En cas de signalement grave
- En cas d'injonction du COFRAC suite à une visite de confirmation.

Le Certificat peut également être suspendu à la demande du client.

Le dossier de suspension est suivi par la Responsable qualité, après décision du comité de certification. En cas d'indisponibilité de la responsable qualité, c'est le comité de certification qui intervient.

La suspension est notifiée via la **Notification de refus, suspension, réduction ou retrait de la certification**

ENR PRO 11  . Sauf dans le cas où la suspension est prononcée à la demande du client, la notification est envoyée à l'Organisme par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Pendant la période de suspension, la certification est provisoirement invalidée. L'Organisme est prévenu que toute publicité ou promotion de sa certification est suspendue. Cette disposition comprend le retrait du certificat de tout endroit visible notamment dans les locaux de l'Organisme et sur son site internet le cas échéant.

La durée d'une suspension est de 3 mois. La suspension est levée sur la base de justification documentaire apportée par l'Organisme ou après un audit complémentaire démontrant que l'Organisme est en conformité avec les conditions requises. A défaut de mise en œuvre des actions dans un délai de trois mois après la notification de la suspension, la certification est retirée ou n'est pas renouvelée.

2- Retrait du Certificat de Certification

Si **Cidées Certification** constate qu'une certification a été délivrée sur la base de fausses déclarations de l'organisme audité, il peut engager une procédure de retrait de la certification, comprenant une procédure contradictoire (voir PRO PRO 02).

Le Comité de Certification peut prendre une décision de retrait de la certification :

- lorsqu'il devient évident que les procédures d'actions correctives normales, y compris la suspension, ne peuvent aboutir à la conformité aux exigences de la Certification ;
- à l'issue de la procédure contradictoire ;
- à la demande du client (il s'agit d'une résiliation que, par souci de simplicité, **Cidées Certification** appelle également retrait).



SUSPENSION, RETRAIT OU REDUCTION DU PERIMETRE DE CERTIFICATION

PRO_PRO_03_L



Le retrait est notifié via la **Notification de refus, suspension, réduction ou retrait de la certification ENR PRO 11**



. Sauf dans le cas où d'une résiliation, la notification est envoyée à l'Organisme par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

NB : Dans le cas d'une cessation d'activité, le retrait de certificat est prononcé par le comité de certification et l'OPAC est retiré de la liste DGEFP. Toutefois, il n'y a pas de notification de retrait.

Le retrait implique :

- L'interdiction faite à l'Organisme de faire connaître ou de promouvoir de façon active ou passive sa certification,
- La résiliation du contrat.

Pour toute suspension ou retrait de la certification Qualiopi, une vérification de l'utilisation de la marque Qualiopi (et/ou de la marque Certifié Qualiopi par **Cidées Certification**) sur le site internet de l'Organisme sera effectuée par le comité de certification et enregistrée dans le compte rendu du comité de certification. Si la marque est toujours utilisée, une notification lui sera faite quant au non-respect de son engagement et un courriel sera envoyé à la DGEFP pour information.

Semestriellement, l'assistante administrative et commerciale adresse à la DGEFP (dgefp.qualiopi@emploi.gouv.fr) un compte-rendu des décisions de suspension ou de retrait de la certification prises dans le cadre du contrôle de l'usage de la Marque.

3- Annulation du Contrat de Certification

L'annulation du contrat avec un Organisme peut être demandée par celui-ci ou imposée par **Cidées Certification**. Si le contrat est annulé à la demande de l'Organisme, **Cidées Certification** lui signifiera son acceptation par écrit.

L'annulation est réalisée en conformité avec les dispositions convenues dans le contrat de certification signé entre **Cidées Certification** et l'Organisme.

4- Réduction du périmètre de Certification

Lorsqu'un Organisme a constamment ou gravement manqué au respect des exigences de la certification pour certains éléments relevant du périmètre de la certification, le comité de certification peut réduire le périmètre de la certification pour exclure les éléments ne satisfaisant pas aux exigences.

Le Certificat peut également être réduit à la demande du client.

La réduction du périmètre est notifiée via la **Notification de refus, suspension, réduction ou retrait de la**

certification ENR PRO 11



. Sauf dans le cas où la réduction est prononcée à la demande du client, la notification est envoyée à l'Organisme par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Cidées Certification tient à jour le statut de la certification d'un Organisme (valide, suspendu, retiré ou réduit).